



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration d'utilité publique
valant mise en compatibilité du PLU de Faverney (Haute-Saône)**

n°BFC-2018-1825

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1825 reçue le 01/10/2018, déposée par la commune de Favorney (70), portant sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/10/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône du 30/10/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Favorney (superficie de 1823 ha, population de 941 habitants en 2015 (données INSEE)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Favorney (70), dotée d'un PLU approuvé le 18 septembre 2003 dont la révision générale est engagée, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul Val-de-Saône en cours d'élaboration ;

Considérant que la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet a pour objet de permettre la construction d'une maison pour personnes âgées appelée « âges&vie » sur une partie de la parcelle n°D636, au lieu dit « La Presle » sur une superficie de 38 ares ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à modifier le zonage du secteur de « La Presle », passant d'une zone A (agricole) à une zone UBec (ayant vocation à être urbanisée et réservée aux équipements collectifs) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, qui concernent la commune (en particulier le périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de biotope « Plaine humide de la noue rouge », les ZNIEFF de type I « Prairie de la marcelle et bois humide de Revreuge », « Basse vallée de la Lanterne en aval de Faverney », « Les grands gabbions et les grands partages », « Plaine de la Saône de Baulay à Conflandey » et « Bois des balières » et les ZNIEFF de type II « Vallée de la Lanterne et du Breuchin ») et « Vallée de la Saône » ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 présents sur la commune à savoir les ZSC-SIC et ZPS « Vallée de la Saône », et les ZSC-SIC et ZPS « Vallée de la Lanterne » ; ces sites Natura 2000 ne semblent pas avoir de lien fonctionnel avec le projet d'urbanisation de la commune, cela paraissant écarter tout risque d'incidence significative de la mise en compatibilité du PLU sur leur état de conservation ;

Considérant cependant que le traitement du fossé présent sur la parcelle concernée par le projet de mise en compatibilité, déjà busé en partie, sera le cas échéant à affiner au stade du projet (en visant à éviter un busage sur la totalité de son tracé) au vu de son rôle possible de corridor écologique ;

Considérant que les sondages pédologiques associés à une étude de la végétation n'ont pas révélé la présence de zones humides sur la zone projetée ;

Considérant que le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les paysages et le patrimoine bâti, le projet venant notamment s'inscrire dans un second plan par rapport aux axes principaux et dans la continuité des bâtiments du parc de la Presle et du pôle éducatif ;

Considérant que la mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet ne paraît pas susceptible d'entraîner un impact sanitaire notable, au regard notamment des ressources en eau potable présentes sur la commune, les périmètres de protection de captages d'eau potable du territoire communal étant éloignés de zone concernée ;

Considérant que le projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, le périmètre de la mise en compatibilité étant notamment placé en dehors des zones à risques et d'aléas du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Saône amont et de l'atlas des zones inondables ;

Considérant que la commune est majoritairement placée en assainissement collectif et que la récente station d'épuration communale ayant une capacité de 1500 équivalent-habitants devrait conforter la situation à cet égard ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de Faverney (70) dans le cadre de la déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

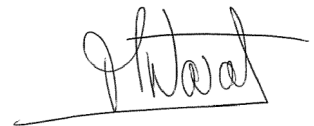
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', with a horizontal line underneath.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON